



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
du Var**

Service Aménagement Durable

Bureau Risques

**ARRÊTÉ**

**DDTM/SAD/BR-n°18-01-05 du 26 janvier 2018**

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des  
risques naturels d'inondation (PPRI) sur le territoire de  
la commune de : LE PLAN-DE-LA-TOUR**

**lié à la présence du Préconil et de ses principaux  
affluents**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

**Vu** le code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;

**Vu** le code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des rivières Le Préconil et Le Bouillonnet sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la stratégie locale de gestion risque inondation (SLGRI) en lien avec le territoire à risque important d'inondation Est-Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, notamment concernant la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

**Vu** la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-093-17-P-0136 en date du 23 novembre 2017 prise notamment en application des articles R-122-4, R.122-17 et R122-18 du code de l'environnement, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de préventions des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) liés à la présence du Préconil et de ses principaux affluents sur la commune du Plan-de-la-Tour ;

**Considérant** qu'au regard des nombreux événements pluvieux de ces dernières années ayant entraîné des inondations sur le bassin versant du Préconil notamment celles survenues en septembre et octobre 2009, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque ; à assurer la sécurité des personnes ; à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants ; à garantir la non aggravation des risques par la préservation des champs d'expansion des crues ;

**Considérant** les études d'améliorations de la connaissance du risque inondation établies en 2017 sur le bassin versant du Préconil, études liées au Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Préconil et à la révision du PPRI de Sainte-Maxime en aval ;

**Considérant** qu'il convient d'étendre à l'amont du Préconil et ses affluents, à ses vallées sèches et piémonts sujets aux ruissellements, les recommandations ou prescriptions relatives au PPRI;

**Considérant** qu'à ce titre, il est décidé de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune du Plan-de-la-Tour permettant d'adopter des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver les champs d'expansions des crues et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones à risques ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune du Plan-de-la-Tour.

**Article 2** : Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements du Préconil et de ses affluents en particulier le vallon d'Emponse et le vallon des Prés, ainsi qu'aux ruissellements naturels sur les piémonts et vallons secs.

**Article 3** : L'élaboration du projet de PPRI sur la commune du Plan-de-la-Tour fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- une réunion publique de présentation des résultats des études de définition de l'aléa, du règlement et du zonage réglementaire ;
- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- un recueil des observations sur registre ouvert en mairie.

**Article 4 :** La commune du Plan-de-la-Tour et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez seront associées à chaque étape de l'élaboration du PPRI.

Le Département, la Région, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez porteuse du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie seront consultés sur les dispositions les concernant directement.

**Article 5 :** La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à madame le maire du Plan-de-la-Tour, à monsieur le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez porteur du Programme d'actions de prévention des inondations, du SCoT du Golfe de Saint-Tropez et de la compétence Gemapi, à monsieur le président du conseil départemental et à monsieur le président du conseil régional.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie du Plan-de-la-Tour ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, également porteur du SCoT du Golfe de Saint-Tropez.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**Article 9 :** le présent arrêté est valable 3 ans à compter de sa notification, délai à l'issue duquel le plan de prévention des risques d'inondation doit être approuvé. Ce délai est prorogeable une fois, pour une période de 18 mois, par arrêté motivé en application de l'article R562-2 du code de l'environnement.

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Madame le maire du Plan-de-la-Tour,

Monsieur le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB